LE
PATRIOTE PACIFIQUE;
A LA
NATION FRANÇAISE
OU AVIS TRÈS-IMPORTANT,

Sur les objets principaux, qui doivent fixer l'attention des Sénéchaussées, Bailliages, Villes, Bourgs & Villages des Provinces, concernant les Mandats & Instructions à donner à leurs Députés aux États-Généraux.

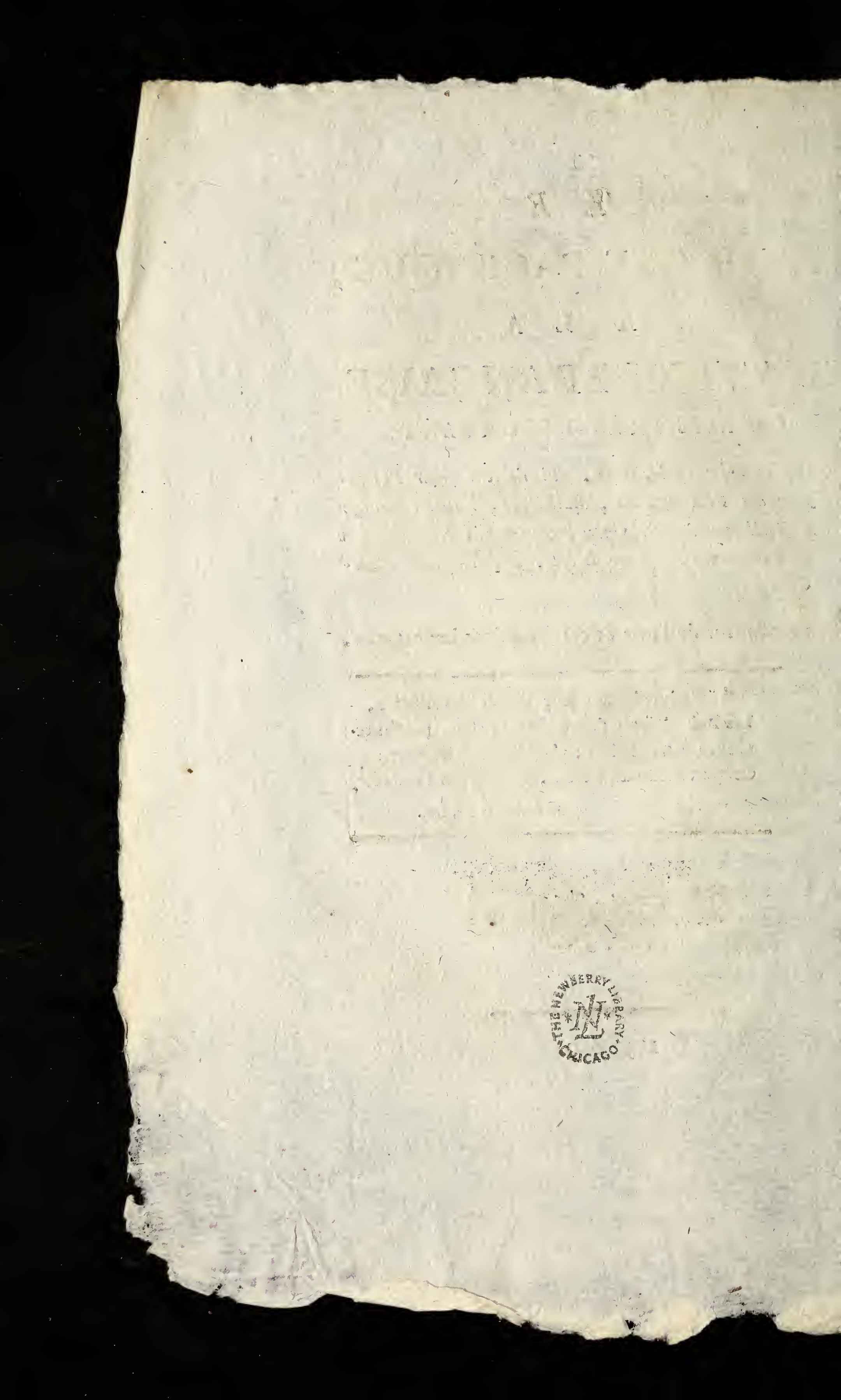
PAR l'Auteur de l'avis & considérations importantes.

Lorsque le dès-honneur souille l'obéissance,
Les Rois doivent douter de leur toute puissance:
Qui la hasarde alors, n'en sait pas bien user;
Ce qui veut tout pouvoir, ne doit pas tout oser.

CORNEILLE.



1789.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

La société royale des siences & arts de la ville de Metz, dans son assemblée de la Saint-Louis de cette année 1788, a proposé pour sujet du concours de 1790, la question suivante.

« Quels sont les moyens conciliables avec la légis-
» lation Française, d'animer & d'étendre le patrio-
» tisme dant le tiers-état.

Si le Patriote pacifique s'étoit borné à soumettre ses réflexions au seul jugement de la société académique, qui a proposé la question, il lui demanderoit, en premier lieu, pourquoi le tiers-état seroit-il plus l'objet de sa sollicitude dans la question proposée, que le clergé & la noblesse? Seroit-ce, parce que cette société seroit portée à croire que ces deux ordres possédent & exercent plus éminament, la vertu qu'elle juge, ne devoir qu'être seulement animée & étendue dans le tiers-état, ou qu'elle seroit intimément persuadée que cette vertu ne s'est affoiblie que dans celui-ci, & que les deux autres n'ont nullement besoin des moyens qu'elle demande?

Dans les deux cas, le Patriote lui dira franchement; qu'il ne croit pas une telle maniere de penser juste ni patriotique, qu'il croit au contraire, que si les moyens qui seront présentés à la société, peuvent remplir l'objet qu'elle

se propose dans le tiers-état ; ils ne seront pas moins nécessaires pour opérer dans le clergé & la noblesse, la vertu qu'elle s'est promise dans le tiers-état.

En second lieu. Pourquoi & ce que cette société a renvoyé en 1790, le développement des moyens demandés ; tandis qu'ils sont plus nécessaires aujourd'hui à la nation, qu'en tout autre temps ; puisqu'elle touche au moment où il lui sera permis légalement de faire usage des moyens qui sont l'objet de la question ?

En troisieme lieu. Pourquoi cette restriction dans la question « que les moyens soient concilliables avec la légis» lation française ? Et ce qu'il seroit possible de présenter une vertu quelconque inconciliable avec cette législation ?

Mais le Patriote n'étant ni courtisan, ni amoureux d'un prix académique, dont il se sent très-indigne, ose espérer de la générosité & du patriotisme de la société de Metz, qu'elle n'improuvera point qu'il présente le fruit de ses réflexions au public, comme l'un des moyens pour opérer le grand œuvre qu'elle s'est proposé.

L'style du Patriote n'est pas séduisant, aussi l'abandonne-t-il pour ce qu'il est ; les choses sont l'objet de ses réflexions & non les mots : il ne veut qu'être entendu ; d'ailleurs il n'écrit pas pour des courtisans, & la sequelle des gens qui s'engraissent dans le désordre, & qui quoique bien convaincus des vérités qui donnent lieu à ces réflexions, ne se porteroient pas volontiers à un réglement quelconque, parce que, quelque doux qu'il fut, il nuiroit toujours à leurs intérêts, en mettant des bornes à leurs déprédations.



LE PATRIOTE PACIFIQUE, A LA NATION FRANÇAISE.

Obſervations qui néceſſitent un Réglement.

L'ÉTAT violent où s'eſt trouvée la nation dans les mois de mai, juin, juillet, Août & ſeptembre 1788, doit néceſſairement emmener un nouvel ordre des choſes & promouvoir un réglement quelconque. Ce réglement ſera avantageux à la nation, ſi les trois ordres qui la forment, par une noble émulation réuniſſent leurs forces pour opérer le bien général; au contraire ce réglement ne peut que lui être nuiſible, ſi la diſcorde & des intérêts particuliers troublent cette union : alors en facillitant aux promoteurs du deſpotiſme les moyens qui n'ont ceſſé d'être réproduits par gradation & ſous différentes formes, depuis près de deux ſiecles, pour établir leur ſyſtême, la nation ſera indubitablement miſe ſous le jouc.

Qu'on ne dise pas que les loix enregistrées au lit de justice, du 8 mai, qui semblent avoir opéré la crise ou la nation se trouve encore, ne présentant pour objet que le plus grand bien possible.

Un tel raisonnement, fût-il juste, s'il est écouté, ne peut qu'accélérer la perte de la liberté de la nation, sur-tout si d'après les conséquences qui s'en suivent naturellement, la partie clairvoyante & patriotique d'icelle, en les adoptant, négligeoit de s'opposer avec courage & fermeté, aux vues perverses des partisans du systême, qui feront toujours les plus grands efforts pour les accréditer dans le public.

Que la nation ne prene pas le change. Si les cours de justice abusent l'autorité qui leur a été confiée ; si elles ne remplissent pas, ou remplissent mal les devoirs de leur état, elle est toujours en droit de les reprimer & de remédier par des sages réglemens aux abus que la cupidité de certains individus de ces compagnies, l'insouciance, la paresse ou le pu de fermeté des autres, ont laissé introduire dans les tribunaux.

Le vrai patriote ne doit jamais déguiser la vérité, aussi la présentera-t-il toute nue, dans ce moment que la nation n'espere que d'elle le reméde à ses maux !.... disons-là donc cette vérité sacrée ! . . . qu'elle résistance doit attendre la nation d'un clergé, donc la plus grande & la plus respectable partie, par ses fonctions apostoliques est sans mœurs, sans patriotisme & entierement dévoué au promoteurt du despotisme ? . . .

De cet ordre de citoyens qui poſſéde dans l'état un revenu de 150 millions, arraché au fanatiſme de nos ancêtres & à la foibleſſe de nos rois, dans des temps d'ignorance & de barbarie; revenu qu'il ne s'eſt perpétué jusques à ce jour, que par des intrigues & les plus viles adulations; qui jouit de tous les honneurs & ne contribue que pour pu de choſe aux charges publiques; & qui eſt aſſez injuſte pour ſouffrir que le tiers-état, d'où cet ordre orgueilleux tire ſon origine, fourniſſe de ſon néceſſaire abſolu, pour ſuppléer au vuide que laiſſeroit dans la contribution générale, les prétendues immunités que ces ingrats citoyens n'ont ceſſé d'oppoſer aux beſoins impérieux de la nation.

A Dieu ne plaiſe, que je confonde ici les membres de cet ordre, dont le zele & les ſollicitudes vraiment dignes de leur divin inſtituteur, ne ceſſeront de mériter, la vénération, la reconnoiſſance & les hommages des ames honnêtes & ſenſibles! de ces hommes, dis-je, les ſeule utilles à la nation, les curés des paroiſſes, qu'on voit porter le poids de la chaleur & du jour, courir les campagnes & les villages, pour adminiſtrer les malades, inſtruire leurs paroiſſiens, les conſoler & jouir tout au plus d'un honoraire qui fournit à peine à leur néceſſaire abſolu, tandis qu'un archevêque, un évêque, un gros abbé, qui n'ont ſouvent d'autre mérite, que celui d'intriguer, faire la cour aux miniſtres & aux dames, de jouer & digérer, poſſédent 40, 50, 60 & juſques à pluſieurs, 100 mille livres de revenu en bénéfices.

L'ordre de la nobleſſe , donc preſque tous les individus n'ont pas d'autre origine que celle du clergé, comme celui-ci ne ceſſe d'oppoſer à la contribution, aux charges publiques, des priviléges & des immunités, jadis accordés aux ſervices militaires, que les poſſeſſeurs des fiefs étoient obligés de rendre gratuitement à la nation, & pour leſquels ils reçoivent aujourd'hui un ſalaire. Or, ou peut être le doute: on le demande, la cauſe des priviléges & immunités ceſſant, de quel front cet ordre de citoyens oſe-t-il ſe refuſer de contribuer aux charges publiques, comme les autres individus de la nation, & en proportion de ſes richeſſes.

L'extrême complaiſance du plus grand nombre des grands du royaume & de la majeure partie de la nobleſſe pour les promoteurs du deſpotiſme eſt connue; le patriotiſme de ces vils courtiſans n'eſt qu'un vain nom !... l'apas d'honneurs illuſoires, de grades & de croix, preſque toujours accordés à l'intrigue & à l'importunité eſt la ſeule idole à laquelle ils ſacrifient !... tous ne réuſſiſſent pas dans leur objet; les ſeuls favoriſés de la fortune y parvienne; les autres après avoir conſommé le pu de bien qu'ils avoient de leurs peres, ou continuent leurs folles pourſuites, pour obtenir à force d'importunités & d'intrigues, de quoi fournir à leur miſérable ſubſiſtance : le plus grand nombre, laſſé enfin, ſans être raſſaſié, revient dans la province, ou victimes de leur ambition & de leur folie, rongés de remords, ils ne traînent plus qu'une

vie languissante qui les conduit bientôt au tombeau.

L'ordre du tiers-état, le plus nombreux & le plus utile par ses travaux; qui seul constitue la nation & en faite toute la force; duquel sont sortis presque tous les individus, actuels, du clergé & de la noblesse, n'est pas exempt des défauts qui dégradent ces deux premiers ordres : par une fatalité qui ne prouve que trop, que la raison n'est pas toujours le partage de certains hommes; la plus grande partie des individus de cette classe, qui s'efforcent d'en sortir, pour se placer ou placer leurs enfans dans les deux premieres briguent, & achetent des places dans les municipalités, &c. &c., & après les avoir obtenues leur plus grand empressement est de s'étourdir sur leur origine, & de sacrifier les droits les plus sacrés de leurs concitoyens.

O manes des anciens francs, s'il vous est permis de voir & de sentir, jusques à quel degré vos descendants ont dégénéré de votre courage, de votre patriotisme & de ce dont vous faisiez vos plus chers délices, l'honneur ! de quelle indignation ne devez-vous pas être saisies.

Le tableau qu'on vient de présenter ce qui n'est qu'une foible esquisse de la vérité, n'est pas le fruit d'une immagination exhaltée, les grands comme les petits, les savans comme les ignorans sont à portée de juger de l'ensemble & de ses parties.

La nation n'oubliera jamais sans doute, que d'après

ce qui résulte du procès-verbal de l'assemblée des notables de 1787, elle ne devoit pas s'attendre de trouver des ministres assez pervers, pour adopter les idées de l'ex-ministre C.....; que cependant il s'en est trouvé, qui non contens de les développer & étendre, dévorés par l'ambition de nuire & de faire parler d'eux, ont ajouté à ses déprédations les injustices & les vexations les plus horribles !

Ah ! si malheureusement le roi avoit persisté à tenir son cœur fermé aux gémissemens & aux larmes de la nation, la France touchoit au moment de voir ses malheureux habitans, armés les uns contre les autres, pour s'entre-détruire, & le fer & la flamme à la main, bientôt faire disparoître du globe le plus beau & le plus puissant royaume qui y existe!....Mais ils ne sont plus ces hommes cruels, nés pour le malheur de leurs semblables.... Du moins ne sont-ils plus à portée de faire le mal qu'ils s'étoient promis : le roi, instruit des efforts généreux des provinces privilégiées, & de leur courageuse résistance, cédant à la bonté de son cœur & à ses sentimens paternels, les a chassés !.... Punition trop douce à tous égards, qui ne sauroit être tollérée que par une politique aveugle ou peu réfléchie ; puisque l'expérience n'a que trop démontré, que loin de rémédier aux maux qui affligent la nation depuis plusieurs siecles, n'a servi successivement qu'à les agraver & les porter à leur comble!....Louis XVI le Bienfaisant vient de rendre M. Necker aux vœux de la nation!.... O jour trois

fois heureux!.... Mes chers compatriotes vous respirerez enfin!.... Vous devez tout espérer de ce ministre, juste, humain & éclairé!.... Mais comme il n'est pas immortel, que la brigue & la cabale des méchans qui l'environnent, ne cesseront de s'opposer au bien qu'il voudra faire; que d'ailleurs ses successeurs pourront ne pas penser comme lui, ni avoir ses vertus, la nation seroit inexcusable, si elle laissoit échapper le moment actuel de sa régénération, & de briser les chaînes qui l'accablent depuis tant de siecles.

Tout concourt enfin, mes chers compatriotes, pour opérer un meilleur ordre des choses; le roi, dont l'ame sensible & généreuse, ne desire rien tant que le bonheur de ses peuples : convaincu que la gloire du monarque est illusoire, si elle n'a ce bonheur pour base, en invitant la nation à lui faire part de ses vœux pour l'opérer à la prochaine tenue des états-généraux; l'assure d'avance qu'il concourra de toute sa puissance, vers le but salutaire de la réformation générale des abus qui, jusques à ce jour, ont troublé ou empêché ce bonheur; que la nation s'empresse donc de répondre aux sentimens de ce monarque bienfaisant, en fournissant à ses députés, pour cette assemblée auguste, des instructions claires & précises, pour le rétablissement du bon ordre, & sur-tout pour la régénération des mœurs & du patriotisme, sans lesquels le bonheur & la paix ne seront jamais qu'un vain nom.

Le patriote pacifique, qui n'aspire qu'à la seule

ſatisfaction de voir opérer le bien général d'une maniere quelconque, préſente d'abord à la nation un apperçu des objets principaux qui doivent être ſoumis aux délibérations des états-généraux, comme des moyens efficaces pour lui aſſurer à jamais une conſtitution heureuſe, & à tous les citoyens, la liberté & la sûreté individuelle dont ils doivent jouir, comme hommes réunis en ſociété. Enſuite, pour concourir aux vœux de la ſociété académique de Metz, il propoſe l'établiſſement de tribunaux de cenſure patriotique & la création d'un ordre du patriotiſme, comme les moyens les plus efficaces, d'animer & d'étendre la vertu qui fait l'objet de la queſtion propoſée au concours, non-ſeulement dans le tiers-état, mais encore parmi le clergé & la nobleſſe.

APPERÇU des objets principaux qui doivent être ſoumis aux délibérations des états-généraux.

PREMIER OBJET.

Fixer invariablement l'époque des aſſemblées futures deſdits états; leur compoſition & leur convocation, ainſi que les traitemens des divers membres & leurs priviléges, comme repréſentans de la nation.

DEUXIEME OBJET.

La maniere de voter & de délibérer, tant dans les

assemblées des états-généraux, celles des provinces; que des villes, bourgs & villages, & enfin la police qui doit être observée dans ces assemblées, pour y faire régner l'harmonie, la concorde & la paix.

TROISIEME OBJET.

Désigner, fixer & assurer, d'une maniere claire, inviolable & sacrée, les droits du prince & des sujets, & à tous les citoyens, la sûreté & la liberté individuelle.

QUATRIEME OBJET.

Réformer les abus qui se sont glissés parmi le clergé, dont les deux principaux sont la non-résidence des archevêques & évêques dans leurs dioceses, & la pluralité des bénéfices sur une même tête.

CINQUIEME OBJET.

Réformer la justice civile & criminelle, en abréger les longueurs & les frais; faire un code qui en bannisse l'arbitraire, contienne les juges & leurs suppôts.

SIXIEME OBJET.

Corriger les vices qui se sont glissés dans les divers départemens de l'administration de l'état; fixer les sommes nécessaires à chacun desdits départemens, & statuer que dans aucun cas, ni dans aucun temps, ces sommes ne pourront être augmentées que par une

délibération expresse des états-généraux, légalement convoqués & composés, ainsi qu'il aura été déterminé en exécution de la loi qui sera faite sur le premier objet proposé.

SEPTIEME OBJET.

Statuer que les ministres, chargés de l'administration dans les divers départemens, les membres des tribunaux de justice, ceux du clergé, ni aucun sujet de l'état, sans distinction de qualité & condition, ne pourront violer les loix impunément : déterminer les peines contre les infracteurs des loix ; nommer les juges qui devront les prononcer & faire exécuter, & fixer les cas où elles seront supposées avoir été encourues.

HUITIEME OBJET.

Réformer l'abus des lettres de cachet & supprimer les prisons d'état ; prévoir & déterminer les cas pour lesquels lesdites lettres pourront être mises en usage & ce qui devra être observé, avant & après avoir été mises à exécution, pour que les personnes contre lesquelles lesdites lettres auront été injustement obtenues, puissent légalement exercer une action quelconque, tant contre les ministres qui les auront signées, que contre ceux qui les auront sollicitées.

NEUVIEME OBJET.

Ordonner que toute contribution pécuniaire & au-

tres quelconques, légalement établies ſur les ſujets de l'état, ſeront reparties & ſupportées par tous, ſans diſtinction d'ordres, proportionnellement aux richeſſes de chacun des individus.

DIXIEME OBJET.

Déclarer injuſtes, abuſifs & nuls, tous priviléges, exemptions & immunités quelconques, en ce qu'ils diſpenſeroient du tout ou partie de la contribution aux charges publiques, & les perſonnes, ordres, provinces, villes, bourgs & villages, corps, communautés & compagnies qui les réclameroient, infames & criminels de leze-nation.

ONZIEME OBJET.

Pour la plus grande facillité & régularité du ſervice public; la plus prompte exécution des réglemens à faire pour parvenir à établir l'égalité la plus entiere & proportionnelle de la contribution entre tous les ſujets l'état; qu'il ſoit ordonné une ſuſpenſion générale de tous privileges, franchiſes & immunités quelconques, autres que ceux mentionnés en l'article précédent, qui doivent demeurer éteints & annéantis pour toujours; pour ladite ſuſpenſion n'avoir ſon effet, qu'en ce ſeulement que leſdits privileges, franchiſes & immunités contrarieroient ou gêneroient de maniere quelconque, le nouvel ordre de choſes qui doit être établi pour le bien général de la nation.

DOUZIEME OBJET.

Qu'en conséquence de la suspension ordonnée par l'article précédent, les assemblées des trois ordres des états de chacune des provinces du royaume ; celles des villes, bourgs & villages en dépendant, seront formées & convoquées à l'instar de celles des états-généraux, & que la même police, forme de voter & délibérer y seront observées.

TREIZIEME OBJET.

Que chacune des provinces, villes, bourgs & villages, nommera une commission intermédiaire proportionnée à son étendue, besoins & population, laquelle commission demeurera chargée.

1°. De veiller à l'exécution de ce qui aura été déterminé par les assemblés générales.

2°. De procurer la plus entiere & la plus parfaite exécution desdites délibérations, d'expliquer & fixer provisoirement ce qu'elles auroient de douteux, ou y auroit été omis, même de suppléer aux ommissions lorsqu'il ne sera question que de donner un sens déterminé à ce qui aura été délibéré.

3°. D'entretenir & suivre toutes correspondance nécessaires ; savoir, les commissions intermédiaires des provinces, avec les commissions intermédiaires des villes, bourgs & villages de leur arondissement, avec celles des autres provinces, avec l'administration générale du royaume, & toutes autres personnes, corps, compagnies & communautés qu'il appartiendra,

partiendra, les commiſſions intermédiaires des villes, bourgs, & villages, avec leurs provinces & toutes autres perſonnes, corps communautés avec leſquelles leurs intérêts reſpectifs, néceſſiteroient une ſemblable correſpondance.

4°. De préparer les matieres qui devront faire l'objet des délibérations générales, futures des communautés, que les commiſſions intermédiaires repréſenteront, & celles des provinces particuliérement les matieres qui devront être portées aux états-généraux.

5°. Le compte général détaillé de tout ce qui aura été fait dans l'intervalle des aſſemblées, ainſi que celui de la recette & dépenſe qui auront été faites dans l'année.

6°. Et généralement faire & ordonner proviſoirement tout ce qui pourroit & devroit être fait par les aſſemblées générales, à la charge par leſdites commiſſions intermédiaires de faire approuver & ratifier ce qu'elles auront fait, par la plus prochaine aſſemblée générale qui ſera convoquée.

QUATORZIEME OBJET.

Ordonne, 1°. que dans le mois de janvier de chaque année, le compte général de la recette & dépenſe de l'état; ceux des provinces, villes, bourgs & villages, ſeront rendus clos & arrêtés en la forme preſcrite par les loix.

2°. Que dans le mois de février ſuivant, leſdits comptes ſeront imprimés & rendus publics.

3°. Qu'un exemplaire du compte général du royaume

ſera envoyé à chacune des provinces, villes, bourgs & villages, à chacun des membres de leurs commiſſions intermédiaires, ainſi qu'à chacune des cours ſouveraines, bailliages & ſénéchauſſées, corps & communautés, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques, avec permiſſion, pleine & entiere liberté à chacun des individus du royaume, compagnies, corps & communautés, de vérifier & faire vérifier ledit compte, en relever les fautes, erreurs, omiſſions & doubles emplois, les dénoncer au public, au gouvernement & à tous ceux qui y auront intérêt, par la voie des papiers, nouvelles, impreſſion ou autrement, comme ils aviſeront

QUINZIEME OBJET.

Que les provinces, villes, bourgs & villages, chacun pour ce qui le concerne, enverront pareillement un exemplaire de leur compte général duément certifié & imprimé; ſavoir, les provinces au contrôleur-général des finances du royaume, un autre au miniſtre du département, dans lequelle elles ſe trouveront, un autre à chacune des villes, bourgs & villages; un autre à chacun des membres des commiſſions intermédiaires, & un autre à chacune des cours ſouveraines, bailliages & ſénéchauſſées, corps & communautés laïques & eccléſiaſtiques qui ſe trouveront dans l'arrondiſſement ou limites deſdites provinces; & les villes, bourgs & villages un exemplaire de leur compte au contrôleur-général des finances; un autre à leur province; un autre à chacun des membres de la commiſſion intermédiaire d'icelle; un autre à chacune des

cours souveraines, bailliages & sénéchaussées, dans le ressort desquelles lesdites villes, bourgs & villages se trouveront ; & un autre à chacun des corps & communautés laïques & ecclésiastiques contribuables dans leurs districts.

SEIZIEME OBJET.

Qu'il soit libre à toutes personnes quelconques, de prendre connoissance des comptes rendus par les provinces, villes, bourgs & villages, d'en relever les fautes, erreurs, omissions & doubles emplois ; de les dénoncer au public, au gouvernement, & généralement de donner leur avis sur iceux par la voie de l'impression ou autrement, ainsi qu'il leur sera permis de le faire à l'égard du compte gənéral du royaume.

DIX-SEPTIEME OBJET.

Et comme il n'est pas possible d'éclairer la nation ni le gouvernement, sur-tout ce qu'il leur importe de savoir, sans la liberté de la presse ; les états-généraux doivent ordonner cette liberte de la maniere la plus étendue, la moins abusive & la moins gênante pour les bons citoyens qui voudront donner leurs soins & leurs veilles à découvrir les abus dans tous les genres, & de proposer les moyens de les corriger, non-seulement à raison des comptes, qui sont l'objet des deux articles précédens, mais encore sur toutes les branches des administrations générales & particulieres de l'état, avec défenses à tous administrateurs, jurisdictions & autres personnes quelconques, qu'elle autorité qu'ils ayent, de qu'elle qualité, condition &

grade qu'ils ſoient, de troubler ni gêner cette liberté, de maniere quelconque, ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement comme criminels de leze-nation, & punis ſuivant la rigueur des loix.

DIX-HUITIEME OBJET.

Que les états-généraux vérifient & déterminent la dette nationale, qu'ils la conſolident & aſſignent les moyens les plus équitables & les moins onéreux à la nation, pour parvenir à la libération graduelle de cette dette; qu'ils fixent la contribution annuelle de chaque province, juſques à la prochaine aſſemblée des états-généraux, avec défenſes de rien plus impoſer ſans une permiſſion expreſſe deſdits états, ſous telles peines qui ſeront arbitrées, contre les adminiſtrateurs.

DIX-NEUVIEME OBJET.

Que les états-généraux prenent en conſidération, péſent & examinent avec l'attention la plus réfléchie, ſi, dans la poſition actuelle de l'état & de ſes finances, la création d'un papier-monnoie, ou telle autre dénomination, n'importe qu'elle, garanti par la nation, lequel papier ſerviroit à rembourſer les charges de finances & toutes autres dont la vénalité eſt odieuſe & à charge à la nation, ne pourroit pas être mis en uſage, comme chez nos voiſins, & ſi ce moyen ne ſeroit pas plus avantageux qu'un impôt quelconque, puiſqu'il eſt certain que l'emploi de ce papier, déchargeant dans l'inſtant la nation du fardeau de l'intérêt du montant de ce papier, & cet intérêt

étant employé chaque année, à retirer de ce papier à concurrence de la ſomme de l'intérêt épargné ; ce moyen, dis-je, ne procureroit pas plutôt que tout autre la libération de la dette nationale.

VINGTIEME OBJET.

Comme auſſi, dans le cas que le moyen propoſé, ſeroit adopté, s'il ne conviendroit pas mieux d'aſſigner de ce papier à chaque province, à chaque ville & diſtrict, pour une ſomme déterminée, proportionnelle à la partie de la dette de l'état, que chacune d'elles ſeroit chargée de libérer ; que de laiſſer la maſſe entiere du papier créé, ainſi que l'entiere dette à acquitté, entre les mains & à la diſcrétion des adminiſtrateurs généraux du gouvernement : & dans l'un, comme dans l'autre cas, d'aviſer aux expédiens les plus ſalutaires pour éviter la contre-façon du papier dont s'agit ; précaution d'autant plus importante, que s'il étoit décidé que cette contre-façon ne pouvoit s'éviter, peut être ſeroit-il plus prudent de recourir à l'impôt, & d'abandonner toute idée de papier.

Concernant les Tribunaux de cenſure.

Les mœurs & le patriotiſme, ſont ſans doute, les deux colonnes principales & le vrai thermomettre de l'exiſtance morale & phyſique des nations éclairées : les adminiſtrateurs ne ſauroient donc trop veiller à leur conſervation, & pour ne pas s'éloigner de ce but ſalutaire, ils ne doivent pas perdre de vue deux moyens également efficaces : le premier, de n'admettre dans les charges & emplois civils & militaires,

que les perſonnes qui reſpecteront & chériront le plus éminamment ces deux vertus. Le ſecond, de punir ceux des individus de la nation, qui ſeront reconnus déterminés pour les vices contraires, par la privation de toute décoration honorifique, charge & emploi, qui marque la confiance de la nation.

Mais, comme il faut une certaine étude du cœur humain, pour diſtinguer les nuances qui caractériſent les hommes; qu'il eſt preſque impoſſible aux adminiſtrateurs d'un grand empire de ſaiſir ces nuances, pour ſi peu qu'elles ſoient cachées ſous le manteau de l'hypocriſie; pour ſuppléer au défaut des adminiſtrateurs généraux de l'état, le patriote pacifique propoſe à la nation l'établiſſement des tribunaux de cenſure patriotique, & la création d'un ordre du patriotiſme.

Les tribunaux, comme un frein, & l'ordre comme une récompenſe.

A Dieu ne plaiſe que le patriote entende régénérer par les tribunaux propoſés, ces tribunanx de ſang connus ſous le nom d'inquiſition, qui n'ont dû leur exiſtance qu'au fanatiſme le plus outré.

Les membres des tribunaux qu'il propoſe doivent être pris parmi les plus honnêtes gens des trois ordres de l'état, & choiſir librement par ſcrutin dans la ville, bourg & village où le tribunal ſera établi, ou à pu de diſtance de cet établiſſement.

Le ſervice de ces tribunaux doit être gratuit, ſauf à la nation de récompenſer ceux des membres, qui ſe diſtingueront le plus, par des préſéances, des croix, des rubans & autres décorations honorifiques, propor-

tionnées au temps qu'ils auront exercé leurs fonctions.

Les tribunaux patriotiques ne doivent avoir d'autre droit, que celui d'accorder ou de refuser, exclusivement à tous autres, des certificats ou attestations de bonnes vie & mœurs, condnite & capacité, à toutes les personnes qui devront exercer des offices, charges & autres emplois quelconques dans le royaume.

Ni d'autre autorité que celle de recevoir toutes les plaintes & dénonces qui leur seront portées ou adressées contre toutes personnes indistinctement, & de garder aux plaignans & dénonciateurs le secret le plus inviolable.

Comme aussi, de s'instruire & de veiller par eux-même sur les mœurs, patriotisme, conduite & capacité de tous les individus résidens dans le district assigné à chaque tribunal; d'avertir ou faire avertir les personnes repréhensibles pour qu'elles aient à reformer leur conduite passée; & au cas elles ne profiteroient pas du premier avertissement, de leur ordonner les arrêts, chacune dans sa maison d'habitation, pendant un temps plus ou moins long.

Si ces personnes récidivoient, après avoir subi les arrêts, le tribunal pourra les condamner en des amendes plus ou moins fortes, selon l'exigeance des cas.

Si la conduite de ces personnes, préjudiciât à d'autres personnes, & qu'elles ne voulussent pas les dédommager, le tribunal pourra les dénoncer aux cours souveraines, même au gouvernement, dans le cas que les cours souveraines ne se viroient pas contre ces réfractaires; & enfin de dénoncer aux états-généraux,

le deni de justice des cours souveraines & du gouvernement, s'il y a lieu.

Il sera permis aux tribunaux de censure, de se porter pour médiateurs dans toutes les affaires & dissentions qui s'éleveroient parmi les sujets du roi, sans exception; même de suspendre toutes poursuites juridiques, s'il en a été fait par l'une ou l'autre des parties, jusques après la décision qui aura été donnée, après avoir pris connoissance de la cause, laquelle décision ne pourra néanmoins être rétardée plus de trois mois.

Et dans le cas que le tribunal de censure ne parviendroit pas à concilier les parties, il donnera son avis par écrit aux cours souveraines, au gouvernement & aux états-généraux, pour y statuer ou y avoir tel égard que de raison.

Concernant la création de l'ordre du patriotisme.

Cet ordre devant servir de récompense aux vrais patriotes, le grand maître, ainsi que le nombre des commandeurs, chevaliers, novices & postulans au noviciat; le choix de chacun de ces individus, leur décoration, leurs priviléges personnels, &c. Tous ces objets doivent être laissés & soumis à la prudence, à la sagesse & à la munificence des états-généraux.

FIN.